

ROYAL ARCHERY CLUB GRIVEGNÉE

STATUTS ASBL

N° D'ENTREPRISE : 864.333.841

STATUTS APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 10 MAI 2025

PREMIÈRE VERSION PUBLIÉE AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE DU 2004-04-06

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF A.C.G., RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉE ET COMPOSÉE, CONFORMÉMENT AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION PUBLIÉS AU MONITEUR BELGE DU 6 AVRIL 2004, ET TELS QUE MODIFIÉS EN DATES DES 5 AOÛT 2004, 25 AVRIL 2006, 13 AVRIL 2007, 18 AVRIL 2008, 3 OCTOBRE 2008, 17 AVRIL 2010, 30 AVRIL 2011, 16 AVRIL 2012, 27 AVRIL 2013, 26 AVRIL 2014, 23 AVRIL 2016, 22 AVRIL 2017, 28 AVRIL 2018, 27 AVRIL 2019, 3 JUILLET 2020, 24 AVRIL 2022, 10 JUIN 2023, ET 26 MAI 2024 A ADOPTÉ EN DATE DU 10 MAI 2025 LA DÉCISION SUIVANTE :

Les statuts de l'association sans but lucratif A.C.G., publiés aux annexes du Moniteur belge du 6 août 2020, sont intégralement remplacés par ce qui suit :

TITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ART. 1 : DÉNOMINATION :

Il est constitué une association sans but lucratif, conformément au Code des Sociétés et des Associations (C.S.A.) accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'association sans but lucratif est dénommée : « **ROYAL ARCHERY CLUB GRIVEGNÉE** », en abrégé « **A.C.G. » ASBL** » ; dénommée indifféremment dans ces statuts : « association », « A.C.G. » ou « ASBL »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent :

- Sa dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL »,
- L'adresse de son siège social,
- Son numéro d'entreprise,
- Son numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté Française, au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution.

ART. 2 : SIÈGE SOCIAL ET DURÉE :

Son siège social est établi à 4030 Liège - Grivegnée, en l'Ecole de Péville, sise n° 232, Avenue de Péville, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Province de Liège, Région Wallonne.

Il peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale à tout autre endroit de la Ville de Liège.

Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Liège et publiée à l'annexe du Moniteur Belge dans les trente jours de ce dépôt.

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : BUTS - OBJET

ART. 3 : BUT :

L'association a pour buts l'organisation et le développement du sport de tir à l'arc sur cible, et ce dans le respect des statuts et règlements de la World Archery Federation « WA » et de la Ligue Francophone Belge de Tir à l'Arc « L.F.B.T.A. », tout en gardant une complète autonomie de gestion par rapport à ces fédérations et en faisant un usage exclusif du français pour tout acte d'administration, sous toutes ses formes.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de pouvoir chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels accessoires indispensables pour lui permettre de vivre et d'atteindre un but plus élevé en rapport avec les buts en vue desquels elle est constituée.

ART. 4 : OBJET :

L'association a pour objet : l'organisation d'activités liées à la pratique du tir à l'arc aux moyens d'organisations d'animations, de cours, de formations, de compétitions, de stages, d'encadrements sportifs et socio-sportifs.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : MEMBRES – ADMISSION – DROITS ET OBLIGATIONS – DÉMISSION – MESURES DISCIPLINAIRES

ART. 5 : TYPES ET NOMBRE DE MEMBRES :

Le nombre de membres ne pourra être inférieur à **CINQ**.

L'association se compose de membres fondateurs, de membres effectifs, et de tiers : membres adhérents et membres invités et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs qui remplissent des fonctions réelles et effectives au sein de l'association sont membres effectifs.

Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande orale, écrite ou par courriel au secrétaire de l'association ou à son délégué qui la transmettra à l'Organe d'Administration pour examen lors de sa plus proche réunion et suivant les dispositions de l'article 6 des statuts.

Pour bénéficier de la qualité de membre adhérent et participer aux activités de l'association, il faut :

- être inscrit comme membre adhérent à l'association ;
- être résident en Belgique. Si la personne réside à l'étranger, elle doit être affiliée à sa fédération nationale ;

- avoir payé ses cotisations (A.C.G. + L.F.B.T.A.) ;
- ne pas être affilié en Belgique à un autre club de tir à l'arc, inscrit à la L.F.B.T.A.;
- s'engager à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'association et les procédures associées ; ceux-ci sont affichés au club ; la personne peut en obtenir une copie via le site : www.acgrivegnée.be.

Pour bénéficier de la qualité de membre effectif, à l'exception des membres fondateurs, le candidat doit :

- faire une demande écrite à l'association ;
- s'engager à tenir un rôle effectif au sein de l'association ;
- être membre adhérent depuis minimum un an ;
- être en règle de paiement de ses cotisations ;
- être légalement majeur ;
- fournir une attestation de parrainage de deux membres effectifs sans lien de parenté entre eux, ni avec le candidat.
- Un membre effectif ne pourra parrainer plus d'une personne par Assemblée Générale.

Préalablement à l'Assemblée Générale la plus proche, la candidature sera soumise à l'ensemble des membres effectifs par les membres ayant réalisé le parrainage. Il appartiendra ensuite à l'Assemblée Générale de ratifier la nomination des candidats membres effectifs ;

Les droits et obligations des membres effectifs sont précisés dans l'article 7A.

Un membre invité est un archer inscrit dans un autre cercle affilié à la L.F.B.T.A., utilisant les installations de l'A.C.G., moyennant une cotisation annuelle à l'A.C.G.

Les droits et obligations des « tiers » : membres adhérents et invités sont précisés aux articles 7B et 7C des présents statuts et explicités dans le Règlement d'Ordre Intérieur « R.O.I. » en vigueur à la date de la dernière Assemblée Générale. Les éventuelles mises à jour du R.O.I. seront communiquées à l'ensemble des membres et affichées aux valves du local.

Toute dérogation éventuelle aux délais d'admission à la qualité de membre adhérent, invité ou effectif, sera traitée par l'Organe d'Administration.

La ratification des dérogations concernant les nouveaux membres effectifs aura lieu lors de la plus proche Assemblée Générale.

Il appartient à l'Organe d'Administration de soumettre à l'Assemblée Générale l'admission de membres d'honneur, lesquels n'auront pas voix délibérative à l'Assemblée Générale, sauf s'ils ont le statut de membre effectif. Cette nomination honorifique les dispense du paiement des cotisations à l'association et à la L.F.B.T.A., cette dernière étant prise en charge par l'A.C.G.

ART. 6 : PROCÉDURE D'ADMISSION :

Toute personne remplissant les conditions pour bénéficier de la qualité de membre effectif, verra sa candidature ratifiée lors de l'Assemblée Générale la plus proche de sa demande. L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité simple des membres effectifs présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres effectifs soient présents ou valablement représentés.

L'admission de nouveaux membres adhérents ou invités sera décidée souverainement par l'Organe d'Administration dont la décision sera sans appel et ne devra pas être motivée.

Cette décision sera portée à la connaissance du candidat par simple lettre ou courriel.

Tout nouveau membre quel qu'il soit sera tenu dès après son admission dans l'association, de s'engager à respecter les statuts, le R.O.I. de l'association et les procédures associées ; ceux-ci sont affichés au local du club ; l'intéressé peut en obtenir une copie via le site internet : www.acgrivegnee.be.

Tout nouveau membre s'engage également à respecter les statuts de la L.F.B.T.A. que l'A.C.G. ASBL tient à sa disposition, ainsi que toute législation, notamment celles édictées par la Fédération Wallonie Bruxelles, relative à la lutte anti-dopage et qu'il peut consulter sur le site de la L.F.B.T.A. : www.lfbta.be .

ART. 7A : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS :

DROITS DES MEMBRES EFFECTIFS :

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Les membres effectifs peuvent consulter les procès-verbaux issus de l'Assemblée Générale et des réunions de l'Organe d'Administration. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration qui conviendra d'un rendez-vous pour la consultation des documents. La consultation des documents sera consignée dans un formulaire.

Les membres effectifs ont le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale à condition qu'au moins un cinquième des membres effectifs en fasse la demande.

OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS :

Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts, le R.O.I. de l'association et les procédures associées ; ceux-ci sont affichés au local du club ; le membre peut en obtenir une copie via le site internet : www.acgrivegnee.be .

Les membres effectifs doivent figurer dans un Registre des Membres. Ce Registre des Membres se présente sous la forme d'une liste qui reprend les nom, prénom et domicile des membres effectifs.

ART. 7B : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS :

DROITS DES MEMBRES ADHERENTS :

Les membres adhérents ont les mêmes droits que les membres effectifs.

Les membres adhérents ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres effectifs. Ils sont néanmoins limités sur les points suivants :

- Les membres adhérents ne peuvent pas convoquer l'Assemblée Générale ;
- Leur participation à l'Assemblée Générale est limitée uniquement à l'élection de nouveaux administrateurs de l'association pour autant que leur majorité soit légalement atteinte.

Tous les membres adhérents peuvent consulter le Registre des Membres au siège de l'association. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration qui conviendra d'un rendez-vous pour la consultation des documents. La consultation des documents sera consignée dans un formulaire.

DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS :

Les membres adhérents ont les mêmes obligations que les membres effectifs : ils sont tenus de s'engager à respecter les statuts, le R.O.I. de l'association et les procédures associées ; ceux-ci sont affichés au local du club ; le membre peut en obtenir une copie via le site internet : www.acgrivegnee.be .

Les membres adhérents ne doivent pas figurer dans le Registre des Membres.

ART. 7C : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES INVITÉS :

DROITS DES MEMBRES INVITÉS :

Les membres invités ont les mêmes droits que les membres adhérents. Néanmoins, les membres invités ne possèdent aucun droit de vote au sein de l'association

DEVOIRS DES MEMBRES INVITÉS :

Les membres invités ont les mêmes obligations que les membres adhérents : ils sont tenus de s'engager à respecter les statuts, le R.O.I. de l'association et les procédures associées ; ceux-ci sont affichés au local du club ; le membre peut en obtenir une copie via le site internet : www.acgrivegne.be .

Les membres invités ne doivent pas s'acquitter d'une deuxième cotisation annuelle à la L.F.B.T.A.

ART. 8 : DÉMISSION :

Tout membre effectif, adhérent ou invité est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission à l'Organe d'Administration par lettre recommandée à la poste ou courriel avec accusé de réception.

Le transfert d'un membre effectif ou adhérent vers un autre club entraîne automatiquement sa démission.

Sera réputé démissionnaire tout membre qui n'aurait pas payé ses cotisations quinze jours après la date de rappel envoyé par l'Organe d'Administration par simple lettre, ou courriel.

Tout membre effectif, adhérent ou invité démissionnaire ne pourra prétendre à aucun remboursement de ses cotisations.

ART. 9 : MESURES DISCIPLINAIRES

Par esprit de tolérance, il est convenu de ne pas offenser un autre membre de l'association en développant des sujets politiques, religieux, philosophiques, de ne pas le critiquer de manière polémique, et de n'adopter aucun comportement inapproprié, tant vis à vis d'autres membres que de l'association elle-même.

Selon la gravité de la faute commise, l'Organe d'Administration choisira d'appliquer une des sanctions décrites dans l'art.22 des présents statuts.

Le membre dont la suspension est envisagée est invité à faire valoir ses explications à l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'Administration, les droits du membre sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Il pourra se faire assister par le conseil de son choix.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration, à la majorité des deux tiers de leurs membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre invité peut être prononcée par l'Organe d'Administration, à la majorité simple de leurs membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, convoquée d'office par l'Organe d'Administration ou par un cinquième au moins des membres effectifs.

Cette Assemblée Générale statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Le membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un affilié décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE 4 : COTISATIONS :

ART. 10 : COTISATION :

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale qui vote le budget dans les limites ci-après.

Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation. Toute majoration de la cotisation au-delà des maxima fixés ci-dessous ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale.

La cotisation maximale annuelle à l'association ne pourra dépasser 120 €.

Le paiement des cotisations se fera uniquement par versement bancaire au compte de l'association, à date limite fixée par la L.F.B.T.A.

Tous les membres effectifs et adhérents s'acquitteront de plus, et anticipativement, des cotisations annuelles d'affiliation à la L.F.B.T.A.

TITRE 5 : ADMINISTRATION

ART. 11 : RÔLE - ORGANISATION :

L'association est administrée par un Organe d'Administration (O.A.) composé de trois membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Dans le respect de l'article 6 des statuts de la L.F.B.T.A., les membres de l'Organe d'Administration doivent être membres adhérents de la L.F.B.T.A. pour pouvoir être élus ; un d'entre eux au moins sera pratiquant régulier du sport de tir à l'arc à la cible.

Selon le Code des Sociétés et Associations le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur d'au moins un membre au nombre de membres effectifs de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est limitée à 4 ans.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission par courrier ou courriel à l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est renouvelé, dans la mesure du possible (selon les départs éventuels anticipés), par moitié tous les deux ans selon le mode décrit dans l'article 35 des présents statuts. Le mandat peut prendre fin par décès, démission, révocation ou perte de la qualité de membre effectif.

En cas de vacance au cours d'un mandat, l'Organe d'Administration a le droit de nommer un administrateur provisoire, lequel poursuit le mandat de celui qu'il remplace. En ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Il ne peut être accordé de mandat d'administrateur à des membres de la même famille, et ce jusqu'au 3^e degré.

Les candidatures spontanées à un poste d'administrateur doivent être annoncées par courrier ou courriel aux deux administrateurs assurant la Présidence et le Secrétariat, au minimum 4 semaines avant une Assemblée Générale renouvelant tout ou partie de l'Organe d'Administration.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de places à pourvoir, le bulletin présente une case à cocher en regard de chaque candidat et les votants ne doivent PAS cocher plus de cases que de places à pourvoir, faute de quoi le bulletin est nul. Les candidats ayant obtenu le plus de voix et au minimum 50%+1 sont élus.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de places à pourvoir, le bulletin présente deux choix, « OUI » et « NON », en regard de chaque candidat et les votants doivent choisir l'un OU l'autre pour CHAQUE candidat. Si OUI et NON sont cochés simultanément pour un ou plusieurs candidats, le bulletin est nul. Les candidats ayant obtenu au minimum 50%+1 voix sont élus.

ART. 12 : COMPOSITION :

L'Organe d'Administration désigne obligatoirement parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

ART. 13 : FONCTIONNEMENT :

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

L'O.A. est présidé par le président. En cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé des administrateurs présents.

L'O.A. ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du président de séance est prépondérante.

ART. 14 : PROCÈS-VERBAUX :

Les délibérations de l'Organe d'Administration sont consignées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par les administrateurs qui le souhaitent.

Les extraits à produire sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'Administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

ART. 15 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :

L'Organe d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association ; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou la loi est de sa compétence.

Les membres actuels ainsi que les anciens membres de l'Organe d'Administration sont tenus au plus strict devoir de réserve.

L'Organe d'Administration peut notamment faire et recevoir tous paiements ; en exiger ou fournir quittance, faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou donner à bail, même pour plus que neuf ans, tous biens meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous dons et legs dans le respect du C.S.A. ; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; faire tous emprunts et cautionnements, hypothéquer les immeubles de l'association, effectuer tous prêts et avances, avec ou sans garantie ; renoncer à tous droits réels, donner main levée avec ou sans paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilèges,

ainsi que de toutes transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions ; obtenir toutes décisions et les exécuter ou faire exécuter par tous moyens légaux ; traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts de l'association.

Il est enfin spécialement habilité à établir le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), les procédures y associées et les faire respecter ; fixer la tenue officielle des membres de l'association, établir les horaires d'accès aux pas de tirs, décider de la participation aux concours et tournois.

ART. 16 : VALIDITÉ DES ACTES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant l'association, autres que ceux de la gestion journalière et notamment ceux auxquels un fonctionnaire public ou officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs, qui n'auront à justifier, vis-à-vis des tiers, d'aucune délibération de l'Organe d'Administration.

Les actes de la gestion journalière sont valablement signés par un administrateur ou par un délégué à cette fin ; l'O.A. pouvant toujours déléguer ladite gestion journalière à l'un de ses membres ou même à un tiers, membre ou non.

ART. 17 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (A.G.)

ART. 18 : RÔLE - COMPOSITION - DATE ANNUELLE – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR :

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de décision de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs en règle de cotisations qui ont un droit égal de vote.

Outre tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi, l'Assemblée Générale est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- les décharges à leur donner
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé
- l'examen du budget du nouvel exercice
- le montant de la cotisation
- la dissolution de l'association
- la ratification de la nomination des nouveaux membres effectifs et celle des membres d'honneur
- l'exclusion de membres effectifs.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'Administration chaque année, endéans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice social, comme prévu par le C.S.A., au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée, à titre extraordinaire, chaque fois que l'Organe d'Administration le juge utile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par l'Organe d'Administration ; les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion ; elles sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou courriel.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les points fixés à l'ordre du jour.

Toutefois, une résolution pourra être adoptée en dehors de l'ordre du jour lorsque proposition en est faite par un vingtième des membres effectifs au moins et adressée par voie recommandée ou par courriel avec accusé de réception au Président de l'Organe d'Administration au minimum huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ART. 19 : CONDITION DE VALIDITÉ - FONCTIONNEMENT- DÉCISIONS :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première réunion, une seconde assemblée pourra être convoquée au plus tôt quinze jours après la première réunion ; les décisions prises par celle-ci seront alors valides, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Les votes électroniques à distances préalables à l'Assemblée Générale sont autorisés pour autant que cela soit explicitement exprimé dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les membres votant par voie électronique à distance, préalablement à l'Assemblée Générale, sont comptabilisés pour le quorum de présence prévu par l'alinéa 1er du présent article.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Organe d'Administration, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et, éventuellement, un ou deux scrutateurs. Ensemble, ils forment le bureau.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, excepté sur les points suivants, conformément aux prescrits du C.S.A. :

- La modification de ses statuts (2/3)
- L'exclusion d'un membre (2/3)
- La modification de ses but et objet (4/5)
- Sa transformation en AISBL ou en société coopérative agréée (4/5)
- La dissolution de l'association (4/5)

En cas de partage des votes, celle du président de séance sera prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Chaque membre effectif présent dispose d'un vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

La procuration doit être complétée par le mandant et doit faire figurer son nom ainsi que celui du mandataire. La procuration doit être signée par les deux parties et doit obligatoirement être remise à l'O.A., avant la date limite annoncée dans la convocation.

Les votes se font par main levée sauf si un tiers de l'assemblée se prononce pour le scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés au siège social de l'ASBL, où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités décrites dans les articles 7A, 7B et 7C.

Dans le respect de l'article 6 des statuts de la L.F.B.T.A., lorsque l'A.G. doit procéder à la désignation des administrateurs, les membres adhérents, en ordre de cotisation, sont également convoqués selon les modalités prévues par l'article 18 des présents statuts.

Leur nombre ne sera toutefois pas pris en compte pour le calcul du quorum de présences prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article.

Les membres adhérents, présents ou représentés, pourront exclusivement participer aux délibérations et au vote relatif à la désignation des administrateurs.

Les modifications aux statuts, les nominations, les révocations et les démissions d'administrateur doivent être déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Liège et publiées dans les trente jours de leur dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

TITRE 7 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SÉCURITÉ DES SPORTIFS.

DOPAGE ET SUIVI MEDICAL - CODE D'ÉTHIQUE SPORTIVE

ART. 20 : ENGAGEMENT - INFORMATION :

L'association A.C.G. ASBL se soumet aux conditions à remplir pour être reconnue comme club sportif par la Fédération Wallonie Bruxelles concernant la promotion de la santé dans la pratique du sport, l'interdiction du dopage et sa prévention.

Elle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Elle s'engage à faire respecter ces dispositions par ses membres. L'Organe d'Administration est chargé du respect de cet engagement et de l'application des sanctions.

L'association A.C.G. transmet à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans :

- Le document explicatif et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de l'utilisation de substances et moyens visés au point b du présent article
- La liste des substances interdites et moyens de dopage établis par l'Exécutif de la Communauté Française et par l'Agence Mondiale Antidopage.
- Les mesures disciplinaires que la Fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions du code d'éthique sportive applicable en Fédération Wallonie Bruxelles dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la ligue L.F.B.T.A.

ART. 21 : CONTRÔLE ANTI-DOPAGE :

L'A.C.G. considère que la pratique courante du tir à l'arc ne nécessite pas qu'elle soumette ses membres à une surveillance médicale particulière.

La surveillance de ses membres pratiquants d'élite, qui se préparent pour les grandes compétitions internationales est prise en charge par la L.F.B.T.A.

ART. 22 : SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT :

En cas de non-respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, l'A.C.G. pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire de la L.F.B.T.A., une des sanctions suivantes à l'égard de tout membre :

- Appel à l'ordre
- Blâme
- Avertissement
- Suspension
- Exclusion

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération et par l'article 9 des présents statuts.

TITRE 8 : COMPTES ANNUELS - BUDGET

ART. 23 : ANNÉE SOCIALE – COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette date, les écritures de l'exercice sont clôturées et l'Organe d'Administration dresse les comptes des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale comme dit à l'article 18.

L'approbation des comptes par l'Assemblée Générale donne décharge aux administrateurs.

TITRE 9 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24 : VALIDITÉ :

En cas de dissolution de l'association, décidée dans les conditions de présence et de majorité requises à l'article 19, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

ART. 25 : LIQUIDATION :

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quel moment et pour quelle cause que ce soit, l'actif restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association ayant un but et un objet analogue ou une activité connexe à l'objet de la présente association, ainsi que devra le déterminer l'Assemblée Générale extraordinaire de mise en liquidation.

Ces décisions ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Liège et publiées dans les trente jours de leur dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

ART. 26 : CONTESTATIONS :

Pour toutes contestations pouvant survenir quant à l'interprétation des présents statuts, il est fait attribution de juridiction au profit du Tribunal de Commerce de Liège.

En outre les membres font élection de domicile au siège social.

TITRE 10 : ARMOIRIES ET INSIGNES

ART. 26 : ARMOIRIES – BLASON :

Le blason de l'A.C.G. est un écu aux couleurs nationales, selon modèle ci-dessous :



- En fronton supérieur : les inscriptions A.C. GRIVEGNEE.
- Dans le triangle supérieur de couleur jaune : un arc tendu avec flèche, de couleur noire.
- Dans le triangle inférieur de couleur rouge : un perron d'or flanqué de part et d'autre des lettres noires L. G.

Les représentants de l'A.C.G. sont tenus d'arborer leurs armoiries, lors des manifestations solennelles et officielles.

TITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

ART. 27 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le C.S.A.

TITRE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28 : EXERCICE SOCIAL :

Le premier exercice social a commencé exceptionnellement le vingt-six mars deux mille quatre pour se clôturer le trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 29 : COURRIEL ET SITE INTERNET :

En complément de l'article 2 des présents statuts :

L'adresse courriel officielle de l'association est acg@lfbta.be

Le site internet officiel de l'association est <http://www.acgrivegree.be>

ART. 30 :

En complément des statuts, l'Organe d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur (ROI). Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Organe d'Administration, statuant à la majorité simple.

La version applicable du ROI est la version la plus récente. Ceux-ci sont affichés au local du club ; le membre peut en obtenir une copie via le site internet : www.acgrivegree.be .

ART. 31 : Bénévolat :

Les défraiements des bénévoles ainsi que les frais de déplacement sont rétribués selon les limites imposées par la loi en vigueur.

ART. 32 : MEMBRES FONDATEURS :

Le membre fondateur restant membre effectif à la date de l'Assemblée Générale du 26 mai 2024 est :

1 - STELSY Eric, né le 16/11/61, rue Haute Folie 33, 4051 Vaux-sous-Chèvremont.

ART. 33 : DÉMISSION :

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Thomas Chandelle de son mandat d'administrateur.

ART. 34 : Nominations :

L'Assemblée Générale vote à la majorité le mandat de l'administrateur :

DAVAIN Léonie, née le 25/05/1985, domicilié Rue Justin Lenders 83, 4020 Liège

GILSON Luc, né le 22/04/1948, domicilié Rue Eugène Vandenhoff 160 - 4030 Grivegnée

L'ensemble des administrateurs se réunissent aussitôt et désignent comme suit les membres de leur Organe d'Administration :

PRÉSIDENT	:	THELEN Nicolas
SECRÉTAIRE	:	DEBOSSCHÈRE Tiphaine
TRÉSORIER	:	BOUNAMEAU Philippe
TRÉSORIER ADJOINT	:	STELSY Eric
ADMINISTRATEUR	:	DAVAIN Léonie
ADMINISTRATEUR	:	MATHIEU Michael
ADMINISTRATEUR	:	GILSON Luc

ART. 35 : DURÉE DES MANDATS D'ADMINISTRATEURS :

Pour préciser l'article 11, alinéa 5, l'Assemblée Générale confirme à l'unanimité la prochaine échéance des mandats des administrateurs de l'association :

DEBOSSCHÈRE Tiphaine	-	Mandat jusqu'en 2026
BOUNAMEAU Philippe	-	Mandat jusqu'en 2026
STELSY Eric	-	Mandat jusqu'en 2027
THELEN Nicolas	-	Mandat jusqu'en 2026
DAVAIN Léonie	-	Mandat jusqu'en 2027
MATHIEU Michael	-	Mandat jusqu'en 2027
GILSON Luc	-	Mandat jusqu'en 2027

THELEN Nicolas
Président

DEBOSSCHÈRE Tiphaine
Secrétaire

BOUNAMEAU Philippe
Trésorier

STELSY Eric
Trésorier

GILSON Luc
Administrateur

DAVAIN Léonie
Administrateur

MATHIEU Michael
Administrateur